Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 16h24
Réference de l'AR : 055-200066140-20250225-DE_2025_006-DE

République Française
*****
Département de la Meuse

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne
*****
SEANCE DU 25 FÉVRIER 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
59	**41**	**41 + 4 pouvoirs**

Date de convocation
18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu à la salle des fêtes d'Issoncourt, sous la présidence de **Martine AUBRY**, Présidente.

Présents : **ADRIAN Jean-Louis, AUBRY Martine, BACHELEZ Eric, BAZART Christian, BIGUINET Josiane, BRENEUR Robert, BRISSE Philippe, CHARRIOT Sophie, CHARTON Patrice, CHAUDRON Alain, DECHEPPE Mathilde, ERNST Frédéric, FABRE Hervé, FARCAGE Pascal, FEVEZ Clément, GARAT Cédric, GROSS Patrick, ILIC Jean-Marc, JEANSON LAMBERT Chantal, JOSSELIN Sylvine, LECLERC Raymond, LOMBART Vincent, L'HUILLIER Gérard, MACINOT Séverine, MIGOT Thierry, MOREAU Michel, MOREL Mireille, NICOLAS Marc, OBARA Sylvain, OEILLET Michel, PALIN Laurent, PATRIS Karine, PILLEMENT Yves, POLMARD Christine, RAMAND Anne, RAMAND Thierry, RENAUDIN Bernard, SANGNIER Yannick, VERDUN Marie-Pierre, WEISS Christian, WEISSE Brigitte.**

Absents : **BARDOT Fabrice, CHASSEIGNE Didier, FOURES Sylvain, HUMBERT Raphael, HURAUT Jean-Marie, JACQUET Clarisse, KAAG Joseph, LANG Christophe, LINARD Lidwine, LOCARDEL Maurice, MENUSIER Pascal, MOLITOR Pierre-Louis, PHILIPPOT Céline, PINET Julien, THILL Angélique, WITZ Francis, DEJEAN Sabrina, KLEIN Françoise, PHILIPPOT Nathalie.**

Représentés : **BERTHAUX Evelyne à RAMAND Anne, GEORGE Marie-Cécile à AUBRY Martine, KLEIN Dania à PALIN Laurent, MICHEL Marie-Claude à LOMBART Vincent.**

Madame BIGUINET Josiane a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat avec le Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE) du Département de la Meuse
N° de délibération : DE_2025_006

Vu la convention pluriannuelle d'assistance technique pour la protection des milieux aquatiques avec le Département de la Meuse signé en décembre 2021,

Vu l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à l'assistance technique fournie par le Département en matière de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau,

La Présidente expose à l'assemblée que la convention d'assistance technique pour la protection des milieux aquatiques signé avec le Département de la Meuse est arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Le département apporte une assistance à la Communauté de Communes dans sa mission de programmation et de suivi des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides. Cet accompagnement se décline en 3 volets :

- Assistance à la programmation d'études et de travaux,
- Assistance au suivi des études,
- Assistance au suivi des travaux,

Mme la Présidente propose de renouveler la convention pluriannuelle d'assistance technique avec le Département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027. Le montant de la prestation est révisé chaque année selon un forfait annuel par habitant (Population DGF au 1er janvier de l'année N). Le coût pour l'année 2025 est estimé à 1 390.90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D’approuver la convention d’assistance technique pour la protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027,
- D’inscrire la somme au budget 2025,
- D’autoriser Madame la Présidente a signé la convention d’assistance technique pour la protection des milieux aquatiques et tous les documents s’y rattachant,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Martine AUBRY,
Présidente

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 16h24
Réference de l'AR : 055-200066140-20250225-DE_2025_006-DE

LE DÉPARTEMENT
meuse

SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'EAU

CONVENTION 2025-2027

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Entre :

- Le Département de la Meuse représenté par son président, Monsieur Jérôme DUMONT et désigné ci-après par « le Département »,

Et :

- La Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne , représentée par sa Présidente Madame Martine AUBRY ci-après désignée par « le maître d'ouvrage ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit la prestation exercée par le Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE) du Département de la Meuse pour une assistance technique à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Article 2 - Limites de l'intervention

L'assistance technique est proposée à toutes les collectivités du Département de la Meuse répondant aux exigences posées par l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assistance technique fournie par le Département en matière de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Cette mission d'assistance n'a toutefois pas vocation à suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 - Description de la mission

Le Département aide le maître d'ouvrage dans sa démarche de programmation et de suivi des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Cette prestation est scindée en 3 phases distinctes, à savoir :

- Phase 1 : Assistance à la programmation d'études et de travaux,
- Phase 2 : Assistance au suivi des études,
- Phase 3 : Assistance au suivi des travaux

Article 4 - Conditions d'exécution

A. Assistance à la programmation d'études et de travaux Conditions générales

L'assistance à la programmation d'études et de travaux consiste à :

- informer et conseiller le maître d'ouvrage dans la définition de son programme de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides,
- réaliser des états des lieux sommaires de l'état du réseau hydrographique du maître d'ouvrage par d'éventuelles visites de terrain et par compilation des données déjà existantes,
- s'assurer que le maître d'ouvrage lance son programme de restauration et d'entretien en accord avec les co-financeurs et les Services de l'Etat compétents,
- assister le maître d'ouvrage pour le recrutement de prestataires privés chargés d'établir les programmes de travaux en :
    - définissant la meilleure procédure, au regard des règles de la commande publique, pour répondre aux besoins du maître d'ouvrage
    - proposant un projet de dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins du maître d'ouvrage,
    - définissant des modalités de mise en concurrence adaptées,
    - proposant un projet d'analyse des candidatures et des offres dans le respect des principes de la commande publique

Cette assistance au recrutement de prestataires privés est limitée à une procédure par an.

B. Assistance au suivi des études

L'assistance au suivi des études consiste à :

- participer aux principales réunions du Comité de pilotage en phase d'étude,
- s'assurer de la cohérence des propositions techniques des prestataires privés,
- s'assurer du respect des obligations contractuelles des prestataires privés,
- s'assurer de l'accord des co-financeurs et des Services de l'Etat compétents,

C. Assistance au suivi des travaux

L'assistance au suivi des travaux consiste à :

- participer à une réunion de chantier tous les 2 mois pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux,
- s'assurer du respect des obligations contractuelles du maître d'œuvre
- conseiller le maître d'ouvrage dans ses actions éventuelles de communication autour des travaux réalisés,

Article 5 - Engagement du Département

Le Département se tiendra informé de l'avancement du projet et fournira des conseils utiles au bon déroulement de la mission.

Article 6 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communiquera au Département tous les documents et toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans la présente convention.

Article 7 - Propriété Intellectuelle

Le maître d'ouvrage sera seul propriétaire du résultat des prestations accomplies par le Département.

A cet effet, tous les écrits et toutes les analyses effectuées par le Département pour le compte du maître d'ouvrage, notamment les notes, rapports et cahiers des charges, seront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

Article 8 - Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser aux Agences de l'Eau et aux services de l'Etat, les informations recueillies dans le cadre des prestations de cette mission.

Article 9 - Conditions financières

Le coût de la prestation restant à la charge du maître d'ouvrage, calculé sous la forme d'un forfait, est de **1 390.90 euros,** la première année.

Ce montant est déterminé selon les modalités décrites en annexe 1.

Cette participation financière sera perçue par les services du Département au plus tard à la fin du 3e trimestre de chaque année.

Article 10 - Révision de la tarification

Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique des Départements, le coût de la prestation pourra être revu chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toutefois, la révision de cette tarification ne tiendra pas compte de l'évolution de la population DGF du maître d'ouvrage au 1er janvier de chaque année.

Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département informera le maître d'ouvrage des nouveaux tarifs en vigueur.

En cas de désaccord quant aux nouveaux tarifs pratiqués, il appartient au maître d'ouvrage de dénoncer la présente convention, avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent la réception de la nouvelle grille tarifaire.

Passé ce délai, le nouveau tarif proposé sera considéré comme étant accepté.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour trois ans.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, puis elle est renouvelable jusqu'au 31 décembre suivant par tacite reconduction, deux fois maximum dans la limite de trois années au total, sauf dénonciation motivée (mission achevée par exemple) transmise avec accusé de réception avant le 1er janvier.

Article 12 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la demande avec accusé de réception notifiant le ou les manquements observés, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve des indemnités de résiliation auxquelles elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

En cas de résiliation du présent contrat, le Département devra restituer tous les documents qui lui auront été remis par le maître d'ouvrage.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux après épuisement des voies amiables.

A Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Cédric MACRON
Directeur général des services

La Présidente

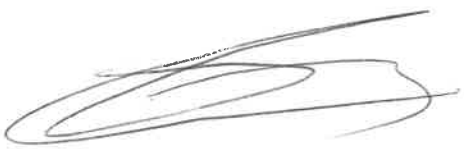

Madame Martine AUBRY

Annexe 1

Modalités de rémunération des prestations

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 septembre 2024, les modalités de rémunération des prestations du Service d'Assistance Technique de l'Eau pour la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien de rivières et de zones humides sont les suivantes :

Forfait dégressif par tranche de population :

- **du 1er au 2 000ème habitant : 0,70 € par habitant**
- **du 2 001ème au 5 000ème habitant : 0,30 € par habitant**
- **à partir du 5 001ème habitant : 0,10 € par habitant**

Ce tarif s'applique sur la population DGF de la collectivité.

avec un forfait minimal de rémunération de 375 €.

Ce forfait tient compte des aides financières accordées par les Agences de l'Eau.

Pour la présente convention, les bases de calcul sont les suivantes :

Nom de la collectivité : Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne
Population DGF 2024 : 1987 habitants

Montant de la participation la première année :
1 987 x 0.70 € + 0 x 0.30 € + 0 x 0.10 € = **1 390.90 €**